AR PREFECTURE

047-200068948-20210510-DEC_77_2021-AU Regu le 11/05/2021

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Article L.6353-1 du Code du travail)

Entre les soussignés :

1) l'organisme de formation :

SOPHIE BRENGARD - 26 Allée de Diane - 44210 Pornic - Tél.: 06.71.91.17.98

N° SIRET: 381 379 965 00050

Numéro de déclaration d'activité formation auprès du préfet de la région Pays de la

Loire: 52 44 07273 44

Datadocké sous le n° identifiant : 0043938

représenté par Sophie Brengard, en qualité de Responsable

2) l'entreprise :

ALBRET COMMUNAUTE - Centre Haussmann - 10 place Aristide Briand - 47600 Nérac

N° SIRET: 200 068 948 00260

représentée par Monsieur Alain LORENZELLI, Président d'Albret Communauté

est conclue la convention sulvante, en application des dispositions du Livre III de la Sixième partie du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue.

Article 1": Objet de la convention

L'organisme organisera l'action de formation suivante :

- Intitulé du stage : Stage d'accompagnement à l'animation des ateliers Faber et Mazlish
- Objectifs opérationnels :
 - · mettre en place des ateliers Faber et Mazlish,
 - mettre en pratique des techniques d'animation spécifiques aux ateliers Faber et Mazilsh
- Programme et méthodes : joints en annexe
- Type d'action de formation (article L.6313-1 du Code du travail): acquisition, entretien et perfectionnement des connaissances
- Durée : 16 heures sur 2 jours en présentiel
- Lieu: Multi-accueil La maison de Jordan 2 chemin de la petite Noë 44 300 NANTES
- <u>Dates</u>: 22 et 23 mai 2021
- Horaires: 9h30-13h et 14h-18h30 le 1er jour / 9h-13h et 14h-18h le 2ème jour

Article 2 : Effectif formé

L'organisme de formation accueillera les personnes suivantes :

Eva CLOUET



AR PREFECTURE

047-200068948-20210510-DEC_77_2021-AU

Regu le 11/05/2021

Article 3 : Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, l'employeur s'acquittera des frais de formation suivants : coût unitaire 460 euros x 1 stagiaire = **460 €** net de taxe (TVA non applicable, art. 293 B du C.G.I.)

Article 4 : Modalités de contrôle de l'assiduité, d'évaluation et de sanction

- <u>Contrôle de l'assiduité</u> : une feuille d'émargement sera signée par le stagiaire et par le formateur à chaque demi-journée
- <u>Évaluation du stagiaire</u> : une auto-évaluation sera remplie par le stagiaire avant la formation, puis 6 mois après la formation
- <u>Sanction de la formation</u> : une attestation individuelle sera remise au stagiaire à l'issue de la formation en présentiel

Article 5 : Modalités de règlement

Le paiement sera dû à réception de la facture qui sera transmise à l'issue de la formation.

Article 6 : Dédit ou abandon

En cas de dédit par l'entreprise ou d'abandon du stagiaire :

- au cours de l'action de formation mentionné à l'article 1, 100% des frais de formation resteront immédiatement exigibles à titre d'indemnité forfaitaire (50 % en cas de force majeure)
- à moins de 7 jours francs avant le début de la formation, 50% des frais de formation resteront immédiatement exigibles à titre d'indemnité forfaitaire (100€ en cas de force majeure)
- entre 8 jours et 14 jours francs avant le début de la formation, 100€ resteront immédiatement exigibles à titre d'indemnité forfaitaire (pas de pénalité en cas de force majeure)

Dans tous les cas, si la participation à la formation est reportée dans un délai d'un an de date à date, l'indemnité forfaitaire sera déductible de cette nouvelle session. Si aucun report n'a été effectué dans un délai d'un an, l'indemnité forfaitaire restera acquise à l'organisme de formation.

Les indemnités forfaitaires ne peuvent être imputées par l'entreprise sur son obligation de participer au développement de la formation, ni faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge auprès d'un OPCA.

Toute annulation effectuée à plus de 14 jours avant la formation se fera sans pénalité pour le stagiaire ou l'entreprise.

Article 7 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Saint-Nazaire sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à Nantes, le 6 mai 2021

Pour l'entreprise Alain LORENZELLI, Président d'Albret Communauté Pour l'organisme Sophie BRENGARD

1 0 MAI 2021



